

GE_GERICHTE ACJC/217/2011 vom 18. Februar 2011

GE Cour de justice, 2011-02-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_217_2011

FR: GE_GERICHTE ACJC/217/2011 du 18 février 2011

IT: GE_GERICHTE ACJC/217/2011 del 18 febbraio 2011

Regeste

Résumé: Droit français du contrat d'entreprise

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 405 al. 1 CPC entré en vigueur le 1er janvier 2011 (RS 272), les recours sont régis par le droit en vigueur au moment de la communication de la décision entreprise. S'agissant en l'espèce d'un appel dirigé contre un jugement notifié aux parties avant le 1er janvier 2011, la présente cause est régie par l'ancien droit de procédure.

L'appel a été formé dans le délai utile et selon la forme prescrite par la loi (art. 30 al. 1 let. b, 296 et 300 aLPC).

Les conclusions de première instance portant sur une valeur litigieuse supérieure à 8'000 fr. en capital, le Tribunal a statué en premier ressort; la Cour dispose ainsi d'un plein pouvoir d'examen (art. 291 aLPC).

E. 2

L'Autorité de céans, compétente ratione loci pour connaître de la présente cause (art. 3 de la Convention de Lugano du 16 septembre 1988 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale), examinera les prétentions litigieuses au regard du droit français, dont l'application a été réservée par les parties (art. 116 al. 1 LDIP).

E. 3

Les appelants étaient fondés à prendre des conclusions communes en première instance et en appel. En effet, les intéressés agissent en qualité de consorts nécessaires (BERTOSSA/GAILLARD/GUYET/SCHMIDT, op. cit., n. 11 ad art. 7), ayant convenu d'unir leurs ressources et efforts dans le contexte de la rénovation de leur maison d'habitation (art. 530 al. 1 CO).

E. 4

Les appelants contestent être redevables de 40'000 EUR avec suite d'intérêts.

4.1.1. Le contrat d'entreprise au sens du droit français est celui par lequel une personne (l'entrepreneur) s'oblige, contre rémunération, à exécuter pour l'autre (le maître de l'ouvrage) un travail déterminé, en toute indépendance (DALLOZ, Code civil français annoté, éd. 2010, n. 1 ad art. 1787; cf. également art. 1710, 1711, 1779 et 1787 CCF).

Le contrat passé entre un architecte chargé de dessiner un projet et un maître d'ouvrage est un contrat d'entreprise (art. 1779, 1787 et 1792-1 du CCF; MALAURIE/AYNES, Droit civil, Les contrats spéciaux, 2009, n. 709; BENABENT, Droit civil, Les contrats spéciaux,

2008, n. 738 et n. 777).

Il s'agit d'un contrat onéreux (art. 1710 CCF), dont le prix est généralement fixé par les parties, sans qu'il s'agisse toutefois d'un élément de sa validité

- 9/17 -

C/404/2009 (BENABANT, op.cit., n. 807 ss). Sauf stipulation contraire, le prix est exigible dès la réception de l'ouvrage (MALAURIE/AYNES, op. cit., n. 771; BENABANT, op.cit., n. 823), soit l'acte qui vient clore l'exécution du contrat et par lequel le maître déclare accepter l'ouvrage avec ou sans réserve. Cette réception - qui a lieu essentiellement lorsque le contrat d'entreprise a une chose pour objet (MALAURIE/AYNES, op. cit., n. 771) et éventuellement à plusieurs reprises lorsque les travaux s'exécutent par étapes -, intervient contrairement à la requête de la partie la plus diligente, soit à l'amiable, soit judiciairement (cf. en matière de construction art. 1792-6 al. 1 CCF).

Aux termes de l'art. 1134 al. 1 et 3 CCF, les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles doivent être exécutées de bonne foi.

4.1.2. En l'espèce, les appelants, maîtres d'ouvrage, et l'intimée, entrepreneur, ont conclu un contrat d'architecte à teneur duquel la seconde s'est obligée, contre rémunération des premiers, à accomplir divers services.

Les parties ont valablement dérogé au principe du règlement du prix au moment de la réception de l'ouvrage et convenu d'un paiement échelonné en fonction de l'avancement des travaux.

L'intimée a exécuté les quatre premières phases du contrat, soit les études préliminaires (donnant droit à 6% de la rémunération finale selon l'art. 3.2 du contrat), l'avant projet sommaire (6%), l'avant projet définitif (10%) et le dossier de demande de permis de construire (2%). Les parties ayant expressément convenu que le passage d'une étape à la suivante impliquait l'approbation par le maître d'ouvrage des dispositions de la phase précédente, la Cour retient que cette approbation tient lieu de réception des services accomplis. Les appelants ont ainsi "réceptionné" les trois premières étapes du projet.

Il en va de même en ce qui concerne la quatrième phase; en effet, en se prévalant d'une exécution défectueuse, les appelants admettent implicitement que l'exécution de cette étape a eu lieu, étant rappelé que la réception peut s'assortir de toutes les réserves que le maître juge nécessaires. En tout état, les appelants n'allèguent pas ne pas avoir "réceptionné" l'objet concerné par cette étape.

La réception entraînant l'exigibilité du prix convenu, une somme de 60'000 EUR (24% de 250'000 EUR, montant des honoraires minima convenus selon l'art. 3.1.1 du contrat) est donc due par les époux à l'intimée, à ce stade du raisonnement.

E. 4.2

Les appelants soutiennent que la violation de ses obligations par la société française justifie le non-paiement de la somme précitée.

- 10/17 -

C/404/2009

E. 4.2.1

Le contrat d'entreprise peut impliquer une obligation de résultat et/ou de moyens (MALAURIE/AYNES, op. cit., n. 740).

Dans la première hypothèse, le débiteur est obligé de fournir un résultat au créancier; l'inexécution suffit alors à engager la responsabilité du premier. A l'inverse, le débiteur d'une obligation de moyens s'engage à tout mettre en œuvre pour remplir ses engagements, mais ne promet pas de résultat; sa responsabilité n'est engagée que si le créancier prouve sa négligence ou son imprudence (CABILLAC, Droit des obligations, 2010, n. 150), c'est-à-dire, en référence à un modèle de conduite, que le débiteur ne s'est pas comporté comme il le fallait (TERRE/SIMLER/LEQUETTE, Droit civil, Les obligations, 2009, n. 579).

Pour déterminer si le débiteur est astreint à une obligation de moyens ou de résultat, il convient de tenir compte de l'intention des parties, l'intensité de l'obligation dépendant, en premier lieu, de ce qui a été promis (BENABENT, op. cit., n. 778).

Lorsque le contrat n'est pas relatif à une chose et a pour objet une prestation intellectuelle, l'obligation de l'entrepreneur est généralement une obligation de moyens; lorsqu'elle est relative à une chose, ce n'est que si l'entrepreneur en a la maîtrise que naît une obligation de résultat (MALAURIE/AYNES, op. cit., n. 741; BENABENT, op. cit., n. 777); ainsi, le contrat d'ingénierie, qui a pour objet la conception et la direction d'ensemble d'un ouvrage conséquent (telle qu'une usine), implique généralement une obligation de moyens, dans la mesure où la collaboration entre la société d'ingénierie et le maître d'œuvre rend difficile la promesse de résultat (MALAURIE/AYNES, op. cit., n. 742).

L'architecte, qui est notamment tenu d'un devoir de conseil envers le maître d'ouvrage, doit concevoir un projet réalisable, en tenant compte des contraintes du sol (DALLOZ, op. cit., n. 42 ad art. 1792). Il doit exécuter sa prestation selon les règles de l'art (BENABENT, op. cit., n. 772).

E. 4.2.2

En l'espèce, l'intimée s'est engagée à établir le projet d'extension de la villa des appelants, puis à assurer la direction des travaux; il s'agit donc d'un contrat d'architecte global.

D'après ce contrat, le dépôt de l'avant-projet par le maître auprès des services administratifs vaut approbation du dossier établi (art. 2.2.3.2); de même, le maître assume seul les conséquences d'un refus de l'administration (art. 2.2.3.4), refus qui a donc été envisagé par les intéressés. L'intention des parties était donc davantage d'imposer des obligations de moyens plutôt que de résultats à l'intimée, en relation avec l'accomplissement des phases 2 à 4 du projet.

Au surplus, l'architecte ne peut, à lui seul, garantir les aspects relatifs à la réalisation d'un ouvrage à laquelle des tiers collaborent activement (maîtres

- 11/17 -

C/404/2009 d'ouvrage, entreprises chargées des travaux, etc.); il y a donc lieu de retenir que l'intimée était soumise à une obligation de moyens et non de résultat, ce que les appelants ne contestent pas d'ailleurs.

Les époux reprochent à la société française de ne pas avoir respecté tant les obligations générales d'information à leur égard et de "faisabilité du projet" que celles, particulières, de pré-consultations des services administratifs concernés et du respect de la législation

genevoise; ils lui font également grief d'avoir établi un nouveau projet sans leur accord, étant souligné que le plan, totalement remanié, ne correspondait plus du tout à leurs souhaits initiaux.

Dans la mesure où les appelants ne soutiennent pas que les griefs précités concerneraient l'exécution de la première étape du projet (études préliminaires) et où il ne ressort pas du dossier soumis à la Cour que des manquements auraient été commis dans ce cadre, la rémunération correspondante est due par les appelants.

En ce qui concerne les étapes ultérieures - projet sommaire, projet définitif et dossier de demande de permis de construire -, il convient de tenir compte des éléments suivants.

Tout d'abord, l'intimée, qui a son siège en France, s'est assurée les services de D. _____ SA, société genevoise.

Ensuite, les professionnels de ces sociétés ont activement collaboré entre eux et associé les appelants à leur travail, ce qu'attestent les procès verbaux de réunions versés au dossier; les époux connaissaient la particularité de la méthode de calcul appliquée, comme cela ressort tant desdits procès-verbaux, du projet soumis au DCTI - qui a été avalisé par les époux (art. 2.2.3.2) -, que des témoignages de H. _____, F. _____ et G. _____.

L'adéquation des informations fournies par l'intimée aux intéressés ressort en outre des mises en garde effectuées le 4 novembre 2005 s'agissant du risque de refus d'autorisation en raison de l'existence d'une servitude de vue (cf. lett. B.d EN FAIT).

L'intimée n'a pas violé son obligation de collaboration avec les services administratifs concernés, puisque E. _____ a indiqué que le département ne procédait jamais aux calculs de rapport de surfaces lors de consultations préalables avec les architectes.

Dans la mesure où il ressort de la procédure qu'Monsieur X. _____ souhaitait maximiser les surfaces, il ne peut être fait grief à l'intimée d'avoir procédé à une interprétation soutenable de la législation genevoise, laquelle permettait d'aller dans le sens des instructions du maître d'ouvrage. En effet, si l'art. 3 al. 1 LPRLac prévoit que l'art. 59 al. 4 LCI n'est pas applicable au calcul de rapport de surface

- 12/17 -

C/404/2009 de 20%, il n'exclut toutefois pas l'application de l'art. 59 al. 3 LCI; or, aux termes de celui-ci, lorsque les circonstances le justifient et que cette mesure est compatible avec le caractère, l'harmonie et l'aménagement du quartier, le département peut renoncer à prendre certaines surfaces (telles que les combles) en considération dans le calcul du rapport de surfaces. L'indication fournie par E. _____ selon laquelle l'art. 59 LCI ne s'appliquerait pas aux constructions sises au bord du lac est contredite par la teneur de l'art. 3 al. 1 précité, lequel exclut uniquement l'application de l'alinéa 4 de l'art. 59 LCI; de même, il ne ressort ni du texte de l'art. 59 LCI, ni de la systématique légale que cette norme s'appliquerait exclusivement aux villas contiguës.

Dans ces circonstances, il ne saurait être retenu que l'intimée a méconnu les règles de la législation genevoise, certaines dérogations au calcul du rapport de surfaces demeurant envisageables.

Le fait que l'appréciation de la configuration du projet par l'intimée n'était pas identique à celle du DCTI ne peut lui être reproché, l'administration conservant une certaine marge d'appréciation dans ce cadre. Le témoin E. _____ a d'ailleurs précisé que des affaires

similaires à celles faisant l'objet de la présente procédure étaient assez fréquentes, les architectes estimant que le rapport de 20% était respecté, alors que tel n'était pas le cas du point de vue du département.

La fréquence des rejets immédiats de demandes de permis de construire (20% des cas selon G. _____ ou 5% d'après E. _____) importe peu, puisque la différence entre le taux de surfaces proposé et le taux légal était peu élevée, soit 2%.

Enfin, le fait que le dossier devait être remanié ne signifie pas encore que le projet d'extension de la villa des appelants était impossible à réaliser; au contraire, à la suite du refus du DCTI, l'intimée a proposé aux appelants plusieurs variantes pour remanier les plans en conformité avec les exigences posées par le département.

En agissant de la manière précitée, puis en esquissant de nouveaux dessins pour se conformer à ses obligations, la société française a mis en œuvre tous les moyens à sa disposition pour remplir ses engagements, qu'elle a exécutés dans les règles de l'art. Partant, elle n'a pas violé ses obligations dans l'exécution des phases 2 à 4 du projet.

La rémunération correspondante, soit 40'000 EUR (24% de 250'000 EUR = 60'000 EUR - 20'000 EUR d'acompte déjà payé), est donc due à l'intimée.

Il n'y a pas lieu de réduire judiciairement ce montant (BENABENT, op. cit., n. 812), puisque les appelants ne soutiennent pas que les tarifs pratiqués par l'intimée seraient excessifs et qu'il ne ressort pas du dossier soumis à la Cour que tel serait le cas.

- 13/17 -

C/404/2009

E. 4.3

A titre superfétatoire, l'Autorité de céans relève qu'elle ne serait pas parvenue à un résultat différent si elle avait jugé que l'intimée avait commis un manquement dans le cadre de l'établissement de l'avant-projet refusé par le DCTI.

E. 4.3.1

En effet, l'intimée a respecté les obligations découlant du droit de garantie - laquelle déploie ses effets dès la réception de l'ouvrage (MALAURIE/AYNES, op. cit., n. 771) -, de sorte que le non-paiement des honoraires réclamés demeurerait injustifié.

Ainsi, la société française a spontanément établi, et gratuitement - puisqu'aucune indemnité n'a été réclamée pour cette activité supplémentaire (soit 40'000 EUR avant et après l'établissement des nouveaux plans) -, un second projet respectant la législation genevoise.

En effet, les appelants, qui n'ont pas donné suite à ce nouveau projet, n'établissent pas (art. 1315 al. 2 CCF) que les plans concernés auraient été sensiblement différents de leurs desiderata; au contraire, cet élément ne ressort pas du dossier que Madame X. _____ a adressé à l'intimée en été 2007 (cf. lett. B.i EN FAIT) et a été allégué pour la première fois dans le cadre de la présente procédure; de surcroît, aucune précision n'a été fournie au sujet des modifications prétendument substantielles et inacceptables du point de vue des intéressés. Selon F. _____, il était très probable que le second projet aurait obtenu l'aval du DCTI s'il lui avait été soumis. Quant à la problématique des servitudes de vue, l'intimée avait déjà mis en garde les appelants à leur sujet au mois de novembre 2005 (cf. lett. B.d EN FAIT). Enfin, il ne peut être reproché à la société de ne pas avoir établi de documents

permettant d'être immédiatement présentés au DCTI, puisque l'avant-projet remanié devait préalablement obtenir l'aval des époux.

Partant, dans l'hypothèse d'un manquement, la Cour retiendrait que l'intimée a respecté ses obligations découlant de la garantie en tentant de réparer ledit manquement, mais que les appelants ne lui ont pas permis d'exécuter correctement cette garantie, en contradiction avec l'obligation de collaboration qui s'impose aux maîtres d'ouvrage (BENABENT, op. cit., n. 820).

E. 4.3.2

Les appelants ne sauraient davantage invoquer l'exception d'inexécution (CABILLAC, op. cit., n. 173) pour ne pas s'acquitter du montant litigieux.

Selon la jurisprudence française, l'interdépendance des obligations réciproques d'un contrat synallagmatique permet à l'une des parties de ne pas exécuter son obligation lorsque l'autre n'exécute pas la sienne (DALLOZ, op. cit., n. 38 et n. 43 ad art. 1184), sous réserve d'une certaine proportionnalité (arrêt n. 07/1015 de la Cour d'appel de Caen du 17 janvier 2008); il appartient au juge de décider, d'après les circonstances, si l'inexécution concernée est suffisamment grave pour entraîner pareil résultat (DALLOZ, op. cit., n. 38 et n. 43 ad art. 1184).

- 14/17 -

C/404/2009

En l'occurrence, l'éventuel manquement commis par l'intimée ne saurait être considéré comme suffisamment grave pour justifier le non paiement de ses honoraires par les appelants, ce d'autant moins que ces derniers sont à l'origine de l'impossibilité, pour la société française, de pouvoir finalement exécuter ses obligations de manière conforme au contrat; or, le bénéfice de l'exceptio non adimpleti contractus doit être refusé aux créanciers de mauvaise foi, auquel l'inexécution reprochée est imputable (CABILLAC, op. cit., n. 174).

E. 4.3.3

Les appelants ne pourraient pas non plus invoquer le droit à la résolution du contrat par le juge (art. 1184 CCF) - assortie d'un effet ex tunc -, faute de manquements graves commis par l'intimée justifiant cette mesure (DALLOZ, op. cit., n. 1 ad art. 1142 et n. 7 ss ad art. 1184).

E. 4.3.4

Une compensation avec un éventuel dommage - au demeurant non établi (TERRE/SIMLER/LEQUETTE, op. cit., n. 561) - ne peut davantage entrer en considération, la demande de dommages-intérêts (art. 1147, 1149 et 1150 CCF) devant impérativement être précédée d'une mise en demeure restée vaine du débiteur de l'obligation (cf. art. 1146 CCF), condition non réalisée en l'espèce.

E. 4.4

Au vu de ce qui précède, c'est à juste titre que le premier juge a condamné les appelants à payer à l'intimée la somme de 40'000 EUR.

E. 4.5

Le Tribunal a assorti le paiement de ce montant d'intérêts moratoires au taux légal français majoré de 50%.

Selon l'art. 3.3 du contrat d'architecte, les notes d'honoraires présentées par l'architecte doivent être réglées par le maître de l'ouvrage dans le délai de 21 jours suivant leur réception; à défaut, les intérêts précités sont dus.

Les parties ayant convenu de déroger à l'évaluation légale du préjudice moratoire (soit l'intérêt correspondant au taux légal prévu par l'art. 1153 CCF), la disposition contractuelle précitée peut être assimilée à une clause pénale (GREAU, Recherche sur les intérêts moratoires, thèse, 2006. n. 145).

Le dies a quo des intérêts fixé par le premier juge l'a été en conformité de cette clause.

Quant aux taux fixés ils oscillent entre 0.65% et 5.98%, de sorte qu'ils ne peuvent être considérés comme manifestement disproportionnés (cf. art. 1152 al. 2 CCF applicable à la clause pénale, disposition qui sera discutée en détail au considérant 5 ci-dessous).

E. 4.6

Le jugement déféré peut donc être intégralement confirmé sur ce premier point.

- 15/17 -

C/404/2009

E. 5

Les appelants contestent devoir s'acquitter de la somme de 38'000 EUR avec suite d'intérêts, au titre d'indemnité consécutive à la résiliation anticipée et injustifiée du contrat.

E. 5.1

Selon l'art. 1152 CCF, lorsque la convention porte que celui qui manquera de l'exécuter payera une certaine somme à titre de dommages-intérêts, il ne peut être alloué à l'autre partie, une somme plus forte, ni moindre (al. 1). Néanmoins, le juge peut, même d'office, modérer ou augmenter la peine lorsque celle-ci apparaît manifestement excessive ou dérisoire; toute stipulation contraire est réputée non écrite (al. 2).

La disproportion manifeste s'apprécie en comparant le montant de la peine conventionnelle fixée à celui du préjudice effectivement subi (DALLOZ, op. cit., n. 45 ad art. 1152).

E. 5.2

En l'espèce, l'art. 5.2.1 du contrat liant les parties - qui prévoit qu'en cas de résiliation à l'initiative du maître d'ouvrage que ne justifierait pas le comportement fautif de l'architecte, ce dernier aura droit, en sus de ses honoraires, à une indemnité de 20% de la partie des honoraires qui lui auraient été versés si sa mission n'avait pas été prématurément interrompue - est une clause pénale.

Pour les raisons évoquées aux considérants 4.2 et 4.3 ci-dessus, les conditions posées par la clause pénale sont réalisées, puisqu'aucun manquement ne peut être reproché à l'intimée, ou que, subsidiairement, une éventuelle violation ne pourrait être qualifiée de fautive, compte tenu de l'attitude des appelants. L'intimée a vainement mis en demeure les appelants d'exécuter le contrat (art. 1230 CCF) par courrier du 26 juin 2006, avant de retenir qu'il y avait résiliation unilatérale - dont le principe n'est pas contesté par les époux - et d'appliquer la clause conventionnelle.

L'indemnité prévue ascende à 38'000 EUR (soit 250'000 EUR d'honoraires minima - 20'000 EUR payés - 40'000 EUR à payer = 190'000 EUR x 20%).

Ce montant n'est pas manifestement disproportionné, compte tenu du solde des honoraires dont l'intimée a été privée à la suite de la résiliation prématurée du contrat.

A titre comparatif, cette solution est beaucoup plus nuancée que celle prévue par l'art. 1794 CCF, aux termes duquel le maître peut résilier, par sa simple volonté, le marché à forfait (soit lorsque le prix est forfaitaire), quoique l'ouvrage soit déjà commencé, en dédommageant l'entrepreneur de toutes ses dépenses, de tous ses travaux et de tout ce qu'il aurait pu gagner dans cette entreprise.

E. 5.3

Le jugement entrepris sera donc confirmé sur ce point également.

- 16/17 -

C/404/2009

E. 6

Les appelants contestent devoir s'acquitter des frais de déplacement de l'architecte.

Le contrat liant les parties prévoit que les déplacements seront facturés en sus des autres obligations financières (art. 3.4). Pour les raisons exposées aux considérants 4.2 et 4.3 ci-dessus, aucun manquement ne peut être reproché à l'intimée; subsidiairement, une éventuelle violation ne pourrait être qualifiée de fautive, compte tenu de l'attitude des appelants.

Dans la mesure où le premier juge a admis certains frais de déplacement et en a écarté d'autres et où les appelants ne soutiennent pas que les éléments retenus par le Tribunal ne correspondraient pas aux preuves fournies (SJ 1992 p. 402 consid. 1), le jugement entrepris sera confirmé sur ce point.

E. 7

Les appelants sollicitent, sur demande reconventionnelle, la restitution de la somme de 20'000 EUR versée à l'intimée au titre d'acompte.

Compte tenu des développements qui précèdent, lesquels excluent une responsabilité de l'intimée, ils seront déboutés de leurs conclusions.

E. 8

Le jugement entrepris sera donc intégralement confirmé.

Les appelants, qui succombent, seront condamnés aux dépens d'appel, qui comprendront une indemnité de procédure de 4'000 fr. valant participation aux honoraires d'avocat de l'intimée (art. 176 al. 1, 181 al. 3 et 313 aLPC). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.